



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**LAW-17129-CR 26/7.2
27.10.2017**

Original : EN

26^E SESSION

Révision partielle des RU CUI

Points de procédures concernant les modifications aux RU CUI
(note préparée par le Secrétariat)

Articles devant être révisés

À sa 26^e session, la Commission de révision traitera d'une révision partielle des RU CUI. Le projet de texte du Secrétaire général résultant des travaux du groupe de travail « RU CUI » qu'il a institué comporte les propositions de modifications suivantes :

Article	Teneur	Nature	Organe compétent
Titre	Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire en trafic international ferroviaire	Modification rédactionnelle	AG
1 ^{er} (Champ d'application)	<p>§ 1 Les présentes Règles uniformes s'appliquent à tout contrat d'utilisation d'une infrastructure ferroviaire (contrat d'utilisation) dans un État membre dans le cadre d'un trafic international ferroviaire aux fins de transports internationaux au sens des Règles uniformes CIV et des Règles uniformes CIM.</p> <p>§ 2 Les présentes Règles uniformes s'appliquent Il en est ainsi quels que soient le siège et la nationalité des parties au contrat et. Les présentes Règles uniformes s'appliquent même également lorsque l'infrastructure ferroviaire est gérée ou utilisée par des États ou par des institutions ou organisations gouvernementales.</p>	<p>§ 1, 1^{re} phrase : modification de fond (clarification du champ d'application)</p> <p>§ 1, 2^e et 3^e phrases / nouveau § 2 : modifications rédactionnelles</p>	AG
3 (Définitions)	<p>aa) « trafic international ferroviaire » désigne un trafic qui nécessite l'utilisation d'un sillon international ou de plusieurs sillons nationaux successifs situés dans au moins deux États et coordonnés par les gestionnaires d'infrastructure concernés ;</p> <p>b) « gestionnaire » [...] l'infrastructure ferroviaire ;</p> <p>c) « transporteur » désigne eelui la personne physique ou morale qui transporte des personnes et/ou des marchandises en trafic international ferroviaire sous le régime des Règles uniformes CIV ou CIM et qui détient une licence conformément aux lois et prescriptions relatives à l'octroi et à la reconnaissance des licences en vigueur dans l'État dans lequel la personne exerce cette activité ;</p> <p>g) « certificat de sécurité » [...] l'infrastructure ferroviaire [...] sur l'infrastructure ferroviaire [...] cette infrastructure ferroviaire.</p>	<p>aa) et c) : modification de fond. La définition de « trafic ferroviaire international » est étroitement liée à la nouvelle définition du champ d'application (article 1^{er}, § 1).</p> <p>b) et g) : modifications rédactionnelles</p>	CR
5 (Contenu et forme)	§ 1 [...] l'infrastructure ferroviaire [...]	Modification rédactionnelle	CR

5 bis (Droit non affecté)	<p>§ 1 [...] les obligations que les parties au contrat d'utilisation de l'infrastructure sont tenues de remplir conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans l'État dans lequel se situe l'infrastructure ferroviaire [...]</p> <p>§ 2 [...] le contrat d'utilisation de l'infrastructure [...]</p>	Modification rédactionnelle	CR
7 (Fin du contrat)	§ 2 [...] l'infrastructure ferroviaire [...]	Modification rédactionnelle	CR
8 (Responsabilité du gestionnaire)	<p>§ 1 [...]</p> <p>e) des dommages pécuniaires résultant des dommages-intérêts dus par le transporteur en vertu des Règles uniformes CIV et des Règles uniformes CIM,</p> <p>causés au transporteur ou à ses auxiliaires durant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et ayant leur origine dans l'infrastructure ferroviaire.</p> <p><u>Le gestionnaire est également responsable des dommages pécuniaires résultant des dommages-intérêts dus par le transporteur en vertu des Règles uniformes CIV et CIM lorsque ces dommages ont leur origine dans l'infrastructure ferroviaire [dans le cadre de son utilisation].</u></p> <p>§ 2 [...] l'exploitation la gestion de l'infrastructure ferroviaire [...]</p>	<p>§ 1 (suppression de la lettre c) et ajout d'une nouvelle phrase) : modification de fond. Le sens reste toutefois inchangé.</p> <p>§ 1 et 2 (ajout du mot « ferroviaire » et harmonisation avec le texte anglais) : modification rédactionnelle</p>	AG
9 (Responsabilité du transporteur)	§ 1 [...] l'infrastructure ferroviaire [...]	Modification rédactionnelle	AG
10 (Causes concomitantes)	§ 3 [...] la même infrastructure ferroviaire [...]	Modification rédactionnelle	AG

Répartition des compétences entre la Commission de révision et l'Assemblée générale

- La Commission de révision est entre autres choses compétente pour prendre les décisions (finales) concernant les modifications aux articles 3, 5, 5 bis et 7 des CUI. Cependant, selon l'article 33, § 4, de la COTIF, un tiers des États représentés dans la Commission, ou la Commission de révision elle-même, peut exiger que les propositions tendant à modifier la Convention soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.
- En application de l'article 33, § 3 et 4, de la COTIF, les articles 1^{er}, 8, 9 et 10 des CUI ne peuvent quant à eux être modifiés que par décision de l'Assemblée générale, que leurs modifications portent sur le fond ou la forme. Toutefois, l'Assemblée générale peut se déclarer compétente

pour des modifications à d'autres articles s'ils sont étroitement liés aux dispositions fondamentales listées à l'article 33 de la COTIF, lesquelles ne peuvent être modifiées que sur sa décision.

Solution incluant un article de la compétence de l'Assemblée générale et un article de la compétence de la Commission de révision

La révision a pour objet et enjeu principaux de clarifier le champ d'application des RU CUI, c'est-à-dire d'en modifier l'article premier. De toute évidence, la nouvelle définition de « trafic international ferroviaire » devant être introduite à l'article 3 est **étroitement liée à la modification proposée de l'article 1^{er}**, où ce terme est utilisé. Aidant à définir le champ d'application, elle fait partie de la solution proposée. Une fois adoptés, ces deux articles révisés devront être lus ensemble, l'article 1^{er} devant être interprété à la lumière de l'article 3, lettre aa). Puisque c'est à l'Assemblée générale qu'il revient d'adopter le libellé adéquat pour le champ d'application à l'article 1^{er}, c'est elle également qui devrait décider de la définition de « trafic ferroviaire international ».

En conséquence, il serait logique et cohérent de **soumettre l'ensemble de la solution**, à savoir les modifications des **articles 1^{er} et 3** des CUI, à l'**Assemblée générale**.

Une même modification rédactionnelle pour des articles ressortissant à la Commission de révision et à l'Assemblée générale

Il appartient normalement à la Commission de révision d'adopter les modifications rédactionnelles aux articles listés ci-dessus qui relèvent de sa compétence. Toutefois, il ne serait pas pertinent qu'une même modification rédactionnelle (remplacer « infrastructure » par « infrastructure ferroviaire ») soit introduite pour les seuls articles 3, 5, 5 *bis* et 7 des CUI alors qu'elle ne pourra l'être aux articles 8, 9 et 10 des CUI que sur décision de l'Assemblée générale. Dans la mesure où les règles d'entrée en vigueur diffèrent pour les modifications décidées par l'Assemblée générale (article 34, COTIF) et les modifications décidées par la Commission de révision (article 35, COTIF), il y aurait alors deux dates d'entrée en vigueur différentes pour une seule et même modification rédactionnelle.

À des fins de cohérence et de clarification du texte, il semblerait donc judicieux que les décisions finales concernant la modification de tous les articles ci-dessus soient prises en même temps.

Deux procédures d'entrée en vigueur, en fonction de l'organe ayant adopté les modifications

Il faut garder à l'esprit que le système juridique de la COTIF prévoit deux procédures de révision différentes en fonction de l'organe adoptant les modifications :

1. La procédure de révision simplifiée s'applique quand les modifications sont adoptées par l'une des commissions, y compris la Commission de révision. Il s'agit d'une procédure d'approbation tacite accompagnée d'un délai d'objection de quatre mois à compter de la notification des modifications par le Secrétaire général (article 35, COTIF). À moins qu'un quart des États membres formulent dans les délais impartis une objection contre la décision de la Commission de révision, les modifications à l'appendice concerné entrent en vigueur pour tous les États membres le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les leur a notifiées, mais l'application de l'appendice est toutefois suspendue pour le trafic avec et entre les États membres qui ont formulé une objection.
2. La procédure de révision classique s'applique quand les modifications sont adoptées par l'Assemblée générale. Celles-ci doivent alors être expressément approuvées par la moitié des États membres après leur notification par le Secrétaire général (article 34, COTIF). Douze mois après leur approbation par la moitié des États membres qui n'ont pas fait de déclaration de non-application de l'appendice concerné, les modifications entrent en vigueur dans tous les États membres à l'exception de ceux qui ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils

n'approuvent pas lesdites modifications et de ceux qui ont fait une déclaration conforme à l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF.

Il va de soi que si la Commission de révision demande que les modifications soient soumises à l'Assemblée générale et que celle-ci les adopte, l'article 34 de la COTIF s'appliquera pour l'entrée en vigueur de toutes les modifications, y compris celles qui relèvent de la Commission de révision selon l'article 33, § 4, lettre e), de la COTIF.

Procédure à suivre

À la lumière de l'analyse ci-dessus, le Secrétariat de l'OTIF propose que la Commission de révision :

- **adopte en application de l'article 17, § 1, lettre b), de la COTIF les propositions de modifications à l'article 1^{er}, § 1 [et 2], à l'article 3 (nouvelle lettre aa) et modification des lettres b), c) et g)), à l'article 5, § 1, à l'article 5 bis, § 1 et 2, à l'article 7, § 2, à l'article 8, § 1 et 2, à l'article 9, § 1, et à l'article 10, § 3, des CUI, ainsi qu'une modification d'ordre rédactionnel du titre de cet appendice ;**
- **demande au Secrétaire général, en vertu de l'article 33, § 4, deuxième phrase, de la COTIF, de soumettre les modifications aux Règles uniformes CUI à l'Assemblée générale pour décision, dans la mesure où la modification de l'article 3 (du ressort à la Commission de révision) est étroitement liée à celle proposée pour l'article 1^{er} (du ressort de l'Assemblée générale) et qu'une même modification rédactionnelle est apportée à des articles ressortissant à la Commission de révision et ressortissant à l'Assemblée générale.**